

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision du 10 octobre 2016 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer

NOR : AFSX1630859S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1 ;

Vu le décret du 27 juin 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer (INCa) ;

Vu la convention constitutive de l'INCa approuvée par arrêté interministériel en date du 6 août 2013, et notamment l'article 11 ;

Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'INCa entré en vigueur le 26 février 2016,

Décide :

Mme Muriel DAHAN, directrice de la direction des recommandations et du médicament, est investie d'une délégation de signature aux fins de signer les actes ou documents suivants dans la limite des attributions de la direction :

1. Dans le cadre de la commande publique :

- l'ensemble des actes juridiques et matériels relatifs aux achats d'un montant strictement inférieur à 50000 € hors taxes ;
- les bons de commande et les ordres de service d'un montant strictement inférieur à 500000 € hors taxes établis dans le cadre d'un marché ;
- les certificats de service fait, jusqu'à 500000 € hors taxes.

2. Dans le cadre des frais de mission et déplacement :

- les avis de réunion et convocation des intervenants extérieurs ;
- les états de frais d'un intervenant extérieur ;
- les ordres de missions en France métropolitaine d'un collaborateur ;
- les états de frais d'un collaborateur.

La présente délégation prend effet à compter de sa signature. La présente délégation prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire. Elle est publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site Internet de l'INCa.

Fait le 10 octobre 2016, en deux exemplaires.

Le président de l'Institut national du cancer,
N. IFRAH